

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2014

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Activités de musculation et cardio-training – approbation du tarif horaire

Rapporteur : Chantal Brault

Les installations sportives municipales sont mises gracieusement à disposition des clubs sportifs domiciliés à Sceaux, et à titre onéreux auprès d'autres établissements disposant de crédits sur leur propre budget (Externat Sainte Jeanne d'Arc, cité scolaire Marie-Curie, faculté Jean Monnet, clinique Dupré et lycée des métiers Florian).

Les installations sportives de la Ville comprennent diverses salles omnisports dans les gymnases du Centre, des Clos-Saint-Marcel et du Petit Chambord, une salle de gymnastique et un dojo dans le gymnase du Centre ainsi qu'un dojo aux Clos-Saint-Marcel. Le site des Clos-Saint-Marcel comporte également des courts de tennis loués à des particuliers et aux établissements scolaires.

Les tarifs des installations destinées à l'usage des organismes extérieurs ont été adoptés lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2013.

S'agissant de la salle de musculation et cardio-training, les tarifs adoptés lors de cette séance sont exclusivement pour la saison.

Or, la Ville a été sollicitée par des établissements scolaires pour permettre un accès horaire à cette salle. Cette demande concerne notamment des lycéens dont certains poursuivent leur scolarité à la clinique Dupré.

Afin de permettre cet accès à cette salle à différents publics et notamment aux lycéens, il est donc proposé de créer le tarif horaire ci-après :

	tarif horaire proposé
<u>Installations sportives</u>	
Tarif horaire - Salle de musculation et de cardio-training de la Halle des Blagis Mise à disposition auprès des établissements scolaires et leurs associations sportives, en accès partagé, hors vacances scolaires	14,50 €

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2014

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Activités de musculation et cardio-training – approbation du tarif horaire

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le tarif horaire pour la mise à disposition auprès des établissements scolaires et leurs associations sportives, en accès partagé, hors vacances scolaires, tel que précisé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

PRECISE que ces tarifs prendront effet le 1^{er} mars 2014.